



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques naturels et
routiers

Unité prévention des risques naturels

Saint-Denis, le 19 MAI 2014

0182

Le Préfet

à

Monsieur le Député-Maire de Saint-
Joseph

277, rue Raphaël Babet

B.P.1

97480 Saint-Joseph

d/c Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre

Objet : Porter à connaissance de la cartographie des aléas côtiers (érosion du trait de côte et submersion marine) sur la commune de Saint-Joseph.

P.J. : Cartographie des aléas côtiers sur la commune de Saint-Joseph + 1 accusé de réception .

Dans le cadre de la loi Barnier portant sur la prévention des risques naturels prévisibles, la caractérisation de l'aléa côtier a fait l'objet d'études techniques depuis 2012 avec comme prestataire le Bureau des Ressources Géologiques et Minières.

La méthodologie de caractérisation des aléas côtiers, ainsi que le résultat cartographique en découlant sur le territoire de l'arrondissement sud, ont fait l'objet d'une réunion de présentation le 16 avril 2013 et d'une transmission des cartes afférentes à vos services techniques le 22 juillet 2013.

Cette connaissance de l'aléa côtier est une étape importante dans l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux intégrant ces phénomènes.

Dans la période nous séparant de l'approbation de ce nouveau PPR, je vous rappelle que vous devez dès à présent mettre en œuvre l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet d'interdire tout projet de construction dans les zones les plus exposées aux aléas littoraux.

Affaire suivie par :
Xavier PIERRE
Tél. 02 62 40 28 51
xavier.pierre@developpement-durable.gouv.fr

Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante. L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle soit sous la forme d'un refus, soit en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt. Pour mémoire, une éventuelle « recommandation » n'est pas une prescription spéciale au sens du code de l'urbanisme et n'emporte donc pas obligation de mise en œuvre par le pétitionnaire. En conséquence il n'est pas opportun d'y recourir.

L'autorisation d'urbanisme, si elle doit être délivrée, emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Ces prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet et le pétitionnaire doit être informé de ses responsabilités au regard du code de l'urbanisme (sanctions prévues à l'article L 480-4 en cas de non respect des prescriptions spéciales dont l'arrêté peut être assorti) et des conséquences sur le plan assurantiel (refus d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre et/ou modulation de la franchise en cas de sinistre).

Afin de vous faciliter la mise en œuvre de l'article R.111-2, je vous propose les principes suivants :

– un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort recul du trait de côte, sans distinction du caractère urbanisé¹ ou non de la zone. Dans ces zones, les reconstructions ou extensions de l'existant sont possibles, à condition que ces reconstructions ne soient pas consécutives à des biens sinistrés par l'aléa considéré, sous réserve de reconstruire ou de s'étendre en fonds de parcelle et sans augmentation de la vulnérabilité ;

– en zone d'aléa fort recul du trait de côte avec prise en compte du changement climatique, il convient d'interdire l'implantation d'équipements et d'infrastructures structurants et sensibles, ainsi que les zones de grand projets urbains de type ZAC ;

– un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort et moyen submersion marine, sans distinction du caractère urbanisé¹ ou non de la zone ;

– un principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés¹, pour les nouvelles constructions en zone d'aléa faible submersion marine pour l'aléa de référence, et en zone d'aléa moyen à fort pour l'aléa submersion marine avec prise en compte du changement climatique.

Je vous remercie, une fois le dossier en votre possession, de bien vouloir me retourner l'accusé de réception ci-joint.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE

* Copie pour information :

- CASUD + dossier PAC
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre

¹ Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non du zonage opéré par le plan local d'urbanisme. A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée. A l'inverse, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne